

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° CU04008417T0020
Commune de CLERMONT	date de dépôt : 11/10/2017 demandeur : SELARL AGLMesure représentée par M. LA GOUTE Lenny pour : le détachement de 5 terrains à bâtir (habitation) adresse terrain : ROUTE DE POMAREZ

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la Commune
Opération réalisable

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande présentée le 11/10/2017 par la SELARL AGLMesure représentée par M. LA GOUTE Lenny demeurant 29 AVENUE DU STADE à POMAREZ (40360), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
- cadastré F 416
- situé ROUTE DE POMAREZ

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en le détachement de 5 terrains à bâtir (habitation) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14/10/1997 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Landes en date du 20/10/2017 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée. Toutefois, en raison de la prescription de l'élaboration du Plan d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 02/12/2015, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

L'accès aux lots se fera à partir de l'accès existant sur la Route Départementale n°15.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain n'étant pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif, il lui appartient de joindre à sa demande le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

Sans ce document obligatoire, le permis de construire sera refusé.

Fait à CLERMONT, le 21 novembre 2017

Le Maire,
Alain Lannebère



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.